



DÉLIBÉRATION

Relative aux Instances Paritaires– désignation des représentants des collectivités et établissements publics au sein des CAP et de la CCP

Séance du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026 à 14h30, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le 19 mars 2026, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 13
- Représentés : 3
- Excusés : 7

Etaient présents (13 dont M. PICARD, Président) :

Mesdames Josiane MALLET, Elisabeth MAILLOUX, Lyliane RENAULT, Fatima FOURE et Béatrice TURBATTE ;

Messieurs Frédéric RENAUD, Laurent MAYEUX, Claude FOUCHER, Jean-Luc MOTTAIS, Bruno LÉBOUCHER, Michel LÉCAPITAINE et Xavier MADELAINE

Aucun membre était représenté (3)

Philippe BEHUET par Fatima FOURE

Christine CABON par Frédéric RENAUD

Jean-Luc GUINGOUAIN par Claude FOUCHER

Etaient excusés (7) :

Mesdames Florence BOULAY, Nathaly MONROCQ et Christine SALMON

Messieurs Olivier PAZ, Régis PICOT, Michel MARESCOT et Jacky GODARD.

Formant la majorité en exercice.

Secrétaire de séance : Lyliane RENAULT

VU le Code général de la fonction publique ;

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20260331-2026-026-DE Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026
---

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 5 ;

VU le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

VU la délibération N°2020/029 du 10 novembre 2020, désignant les représentants des employeurs aux Commissions Administratives Paritaires ;

VU la délibération N°2020/030 du 10 novembre 2020, désignant les représentants des employeurs aux Commissions Consultatives Paritaires ;

VU la délibération N° 2022/050 du 7 décembre 2022 relative aux Instances Paritaires – désignation des représentants des collectivités et établissements publics ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil d'administration du centre de gestion de désigner, en son sein, les représentants des collectivités et établissements publics appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires placées auprès du centre de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 25 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, les nominations auxquelles procède le conseil d'administration ont lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT les candidatures formulées pour siéger dans les différentes instances,

Le Président :

PRECISE que les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics des CAP et de la CCP sont désignés, à l'exception du président, parmi les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion ;

PRECISE que la présidence des CAP et de la CCP est assurée de droit par le président du Centre de gestion ;

PROPOSE, par suite des élections municipales, d'ajuster la composition des CAP A, CAP B, CAP C et CCP en conformité avec ces deux règles ;

PROPOSE de ne pas procéder au scrutin secret pour effectuer ces désignations ;

PROPOSE de désigner, en respectant le principe de parité établi à 60-40, les membres suivants :

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20260331-2026-026-DE Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026
---

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Accusé de réception en préfecture  
014-281400028-20260331-2026-026-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026

## CAP A : 6 titulaires et 6 suppléants

PICARD HUBERT	T	Président du CDG14
TURBATTE Béatrice	T	Conseillère municipale de Rosel
MARESCOT Michel	T	Maire de Villerville
BEHUET Philippe	T	Maire-Adjoint Deauville
RENAULT Lyliane	T	Maire-Adjointe Colleville-Montgomery
FOURE Fatima	T	Conseillère municipale d'Authie

PICOT Régis	S	Conseiller Municipal Vire Normandie
FOUCHER Claude	S	Conseiller Municipal de Saint Ouen du Mesnil Oger
ROSE Dominique	S	Maire de Laize-Clinchamps
PUBREUIL Nicolas	S	Maire d'Honfleur
SALMON Christine	S	Conseillère municipale les Monts d'Aunay
ROMAGNE Sandrine	S	Maire de Grainville Langannerie

Accusé de réception en préfecture  
014-281400028-20260331-2026-026-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

## CAP B : 8 titulaires et 8 suppléants

PICARD HUBERT	T	Président du CDGI4
TURBATTE Béatrice	T	Conseillère municipale de Rosel
MARESCOT Michel	T	Maire de Villerville
BEHUET Philippe	T	Maire-Adjoint Deauville
RENAULT Lyliane	T	Maire-Adjointe Colleville-Montgomery
FOURE Fatima	T	Conseillère Municipale Authie
MOTTAIS Jean-Luc	T	Maire de Saint Martin de May
SALMON Christine	T	Conseillère municipale les Monts d'Aunay

FAUVEL Michel	S	Maire de Canchy
FOUCHER Claude	S	Conseiller municipal St Ouen du Mesnil Oger
ROSE Dominique	S	Maire de Laize-Clinchamps
PUBREUIL Nicolas	S	Maire d'Honfleur
BOULAY Florence	S	Maire du Castelet
PICOT Régis	S	Conseiller municipal Vire Normandie
ROMAGNE Sandrine	S	Maire de Grainville Langannerie
ANDRE Renée	S	Maire-Adjoint de Livarot Pays d'Auge

Accusé de réception en préfecture  
014-281400028-20260331-2026-026-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

## CAP C : 8 titulaires et 8 suppléants

PICARD HUBERT	T	Président du CDG14
TURBATTE Béatrice	T	Conseillère municipale de Rosel
FAUVEL Michel	T	Maire de Canchy
FOUCHER Claude	T	Conseiller municipal St Ouen du Mesnil Oger
RENAULT Lyliane	T	Maire-Adjointe Colleville-Montgomery
FOURE Fatima	T	Conseillère municipale d'Authie
ROSE Dominique	T	Maire de Laize-Clinchamps
SALMON Christine	T	Conseillère municipale les Monts d'Aunay

DE WINTER Damien	S	Maire de Giberville
BEHUET Philippe	S	Maire adjoint Deauville
MOTTAIS Jean-Luc	S	Maire Saint Martin de May
PUBREUIL Nicolas	S	Maire d'Honfleur
BOULAY Florence	S	Maire du Castelet
PICOT Régis	S	Conseiller municipal Vire Normandie
ROMAGNE Sandrine	S	Maire de Grainville Langannerie
ANDRE Renée	S	Maire-Adjoint de Livarot Pays d'Auge

Accusé de réception en préfecture  
014-281400028-20260331-2026-026-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

## CCP : 6 titulaires et 6 suppléants

PICARD HUBERT	T	Président du CDG14
TURBATTE Béatrice	T	Conseillère municipale de Rosel
FAUVEL Michel	T	Maire de Canchy
BEHUET Philippe	T	Maire-Adjoint Deauville
RENAULT Lyliane	T	Maire-Adjointe Colleville-Montgomery
SALMON Christine	T	Conseillère municipale les Monts d'Aunay
MARESCOT Michel	S	Maire de Villerville
FOUCHER Claude	S	Conseiller Municipal de Saint Ouen du Mesnil Oger
ROSE Dominique	S	Maire de Laize-Clinchamps
MAYEUX Laurent	S	Maire de Manerbe
FOURE Fatima	S	Conseillère municipale d'Authie
ROMAGNE Sandrine	S	Maire de Grainville Langannerie

Accusé de réception en préfecture  
014-281400028-20260331-2026-026-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

INDIQUE que les membres du CST sont désignés par arrêté du Président et que la composition est portée à la connaissance du conseil d'administration

CST : 7 titulaires et 7 suppléants

MAYEUX Laurent	T	Maire de Manerbe
FOUCHER Claude	T	Conseiller Municipal de Saint Ouen du Mesnil Oger
FAUVEL Michel	T	Maire de Canchy
SALMON Christine	T	Conseillère municipale des Monts d'Aunay
RENAULT Lyliane	T	Maire-Adjointe Colleville-Montgomery
FOURE Fatima	T	Conseillère municipale d'Authie
ROSE Dominique	T	Maire de Laize-Clinchamps

MOTTAIS Jean-Luc	S	Maire de Saint Martin de May
JOUAULT Denis	S	Maire de Landelles et Coupigny
TURBATTE Béatrice	S	Conseillère municipale de Rosel
BOULAY Florence	S	Maire du Castelet
MADELAINE Xavier	S	Maire d'Amfreville
BEHUET Philippe	S	Maire adjoint de Deauville
ROMAGNE Sandrine	S	Maire de Grainville Langannerie

Le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret,

APPROUVE les désignations comme ci-dessus,

PRECISE que le Président du Centre de gestion est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture  
014-281400028-20260331-2026-026-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026

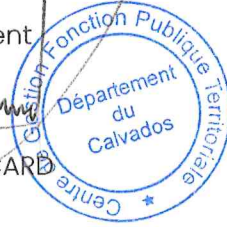
M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Fait et délibéré à Hérouville, le 31 mars 2026,

Le président



Hubert PICARD



Accusé de réception en préfecture  
014-281400028-20260331-2026-026-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).



DÉLIBÉRATION

Relative à la désignation des représentants des collectivités au sein du conseil médical unique (formation plénière)

Séance du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026 à 14h30, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le 19 mars 2026, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 13
- Représentés : 3
- Excusés : 7

Etaient présents (13 dont M. PICARD, Président) :

Mesdames Josiane MALLET, Elisabeth MAILLOUX, Lyliane RENAULT, Fatima FOURE et Béatrice TURBATTE ;

Messieurs Frédéric RENAUD, Laurent MAYEUX, Claude FOUCHER, Jean-Luc MOTTAIS, Bruno LÉBOUCHER, Michel LECAPITAINE et Xavier MADELAINE

Aucun membre était représenté (3)

Philippe BEHUET par Fatima FOURE

Christine CABON par Frédéric RENAUD

Jean-Luc GUINGOUAIN par Claude FOUCHER

Etaient excusés (7) :

Mesdames Florence BOULAY, Nathaly MONROCQ et Christine SALMON

Messieurs Olivier PAZ, Régis PICOT, Michel MARESCOT et Jacky GODARD.

Formant la majorité en exercice.

Secrétaire de séance : Lyliane RENAULT

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique ainsi qu'au décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif au régime des congés de maladie des

Accusé de réception en préfecture  
014-281400028-20260331-2026-027-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

fonctionnaires territoriaux et à l'organisation des conseils médicaux, et au décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, le conseil médical placé auprès du centre de gestion comprend, en formation plénière, des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics désignés par le conseil d'administration du centre de gestion parmi ses membres élus.

En application des dispositions du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, les membres du conseil d'administration procèdent à ces désignations par vote à bulletin secret.

Suite aux élections municipales 2026, il convient de procéder à la désignation de représentants des collectivités et établissements publics, titulaires d'un mandat local, afin qu'ils siègent en formation plénière.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et à l'organisation des conseils médicaux ;

VU le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2022/027 en date du 6 juillet 2022 relative à la désignation des représentants des collectivités au sein du conseil médical unique (formation plénière),

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants des collectivités, 2 membres titulaires et 4 suppléants (2 suppléants par titulaire), afin de siéger en formation plénière du CMU, parmi les membres du conseil d'administration du centre de gestion, titulaires d'un mandat local.

CONSIDERANT les candidatures des membres,  
Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de ne pas voter à bulletin secret ;

DESIGNE les représentants des collectivités suivants :

Titulaires :       Monsieur Laurent MAYEUX  
                          Madame Lyliane RENAULT

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20260331-2026-027-DE Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026 et informe qu'il peut faire l'objet
--

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Suppléants : Madame Fatima FOURE  
Monsieur Jean-Luc MOTTAIS  
Madame Christine SALMON  
Monsieur Xavier MADELAINE

PRECISE que ces désignations concernent les catégories A, B et C.

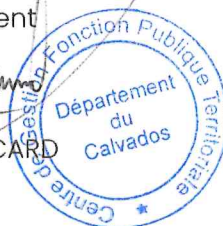
PRECISE que le Président du Centre de gestion est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Hérrouville, le 31 mars 2026,

Le président



Hubert PICARD



Accusé de réception en préfecture  
014-281400028-20260331-2026-027-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, **et informe qu'il peut faire l'objet** d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).



DÉLIBÉRATION

Relative au règlement intérieur du Conseil d'Administration – modification de l'article 3 relatif au délai de convocation

Séance du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026 à 14h30, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le 19 mars 2026, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 13
- Représentés : 3
- Excusés : 7

Etaient présents (13 dont M. PICARD, Président) :

Mesdames Josiane MALLET, Elisabeth MAILLOUX, Lyliane RENAULT, Fatima FOURE et Béatrice TURBATTE ;

Messieurs Frédéric RENAUD, Laurent MAYEUX, Claude FOUCHER, Jean-Luc MOTTAIS, Bruno LEBOUCHER, Michel LECAPITAINE et Xavier MADELAINE

Aucun membre était représenté (3)

Philippe BEHUET par Fatima FOURE

Christine CABON par Frédéric RENAUD

Jean-Luc GUINGOUAIN par Claude FOUCHER

Etaient excusés (7) :

Mesdames Florence BOULAY, Nathaly MONROCQ et Christine SALMON

Messieurs Olivier PAZ, Régis PICOT, Michel MARESCOT et Jacky GODARD.

Formant la majorité en exercice.

Secrétaire de séance : Lyliane RENAULT

Par délibération du 11 décembre 2020, le conseil d'administration du CDG14 a approuvé le règlement intérieur régissant son fonctionnement.

L'article 3 relatif à la convocation est rédigé comme suit :

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20260331-2027-028-DE Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026
---

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

« La convocation est établie par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la séance.

Elle est adressée aux administrateurs titulaires par tous moyens y compris le courrier électronique au moins 8 jours avant la date fixée pour la séance.

Tout membre titulaire qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement les services afin que le suppléant puisse être convoqué.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à 2 jours. »

En l'absence de délai précisé dans la réglementation, il est proposé d'appliquer à l'article 3 un délai de 5 jours francs, identique à celui des communes de plus de 3500 habitants.

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la fonction publique territoriale et aux centres de gestion ;

VU la délibération n°2020/034 du 11 décembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 11 décembre 2020,

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

MODIFIE l'article 3 comme suit :

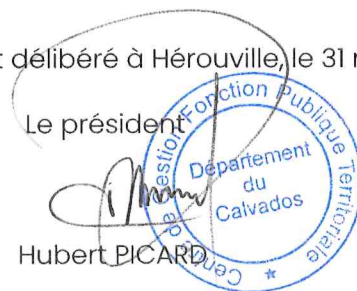
[...] Elle est adressée aux administrateurs titulaires par tous moyens y compris le courrier électronique au moins 5 jours francs avant la date fixée pour la séance.

PRECISE que les autres articles demeurent inchangés.

Fait et délibéré à Hérouville, le 31 mars 2026,

Le président

Hubert PICARD



Accusé de réception en préfecture  
014-281400028-20260331-2027-028-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

## **PREAMBULE**

La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale porte création des centres de gestion départementaux de la fonction publique territoriale, ces établissements publics administratifs sont dirigés par un conseil d'administration qui élit un président et de deux à quatre vice-présidents.

Le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion définit les règles de fonctionnement applicables aux centres de gestion et notamment l'article 27 qui prévoit que le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Le présent règlement définit les règles de fonctionnement dont se dote le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du calvados.

## **LES TRAVAUX PREPARATOIRES**

- Article 1 - Bureau

Le conseil d'administration détermine la composition de son bureau et en désigne les membres. La présidence du bureau est assurée par le président du conseil d'administration.

- Article 2 - Périodicité

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président. Il est également convoqué par son président dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

- Article 3 - Convocation

La convocation est établie par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la séance.

Elle est adressée aux administrateurs titulaires par tous moyens y compris le courrier électronique au moins 8 jours avant la date fixée pour la séance.

Tout membre titulaire qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement les services afin que le suppléant puisse être convoqué.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à 2 jours.

Une note sur les affaires soumises à délibération est adressée aux membres du conseil en accompagnement de la convocation ou au moins cinq jours avant la séance. Ces documents peuvent être mis à disposition par voie dématérialisée.

- Article 4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le bureau.

Des propositions peuvent être faites, par écrit, par tout membre du conseil d'administration.

- Article 5 - Questions écrites et orales

Ces questions peuvent avoir pour objet des affaires autres que celles figurant à l'ordre du jour.

Les questions écrites sont adressées au président qui en accuse réception et y répond dans les meilleurs délais. Les questions orales ayant trait aux affaires du centre de gestion peuvent être exposées en séances.

## LA TENUE DES SEANCES

- Article 6 - Présidence

Le président, et à défaut celui qui le remplace, assure la présidence du conseil d'administration.

Le président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, clôt les débats, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte le scrutin, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil d'administration élit son président pour la durée du débat sur cette affaire.

- Article 7- Accès aux séances

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Le président peut appeler devant le conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

L'agent comptable (ou son représentant) assiste aux séances du conseil d'administration.

Le directeur général du centre de gestion assiste aux séances du conseil et apporte, à l'invitation expresse du président, les éléments d'information nécessaires à l'éclairage de l'affaire et au bon déroulement de la séance et des débats.

A la demande du président, des agents du centre assurent le secrétariat et les tâches nécessaires au fonctionnement du conseil. Ils sont tenus à l'obligation de réserve.

- Article 8 - Discipline des séances

Le président fait respecter le présent règlement. Si nécessaire, il rappelle à l'ordre les membres du conseil.

En cas de comportement d'un membre venant à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut décider de suspendre la séance, d'expulser l'administrateur ou de prendre toute autre disposition, en accord avec la majorité du conseil d'administration.

- Article 9 - Quorum

Le conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20260331-2027-028-DE Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026
---

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du conseil qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

- Article 10 - Suppléance – Procuration

L'administrateur titulaire empêché d'assister à une séance doit en aviser les services du centre de gestion qui informe son suppléant.

En cas d'empêchement, le vote par procuration est admis ; un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

## **LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

- Article 11 - Déroulement de la séance

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre de gestion.

Le président ouvre la séance, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Il rappelle l'ordre du jour et accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

L'ordre du jour adopté, le président aborde les points y figurant tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé par le président ou par le rapporteur qu'il a désigné.

- Article 12 - Débats ordinaires

Le président accorde la parole à tout membre du conseil d'administration qui le demande.

Si un membre du conseil d'administration s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des attaques personnelles, le président peut lui retirer la parole et faire application des dispositions de l'article 8.

Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminée par le président qui peut interrompre l'orateur au-delà de cinq minutes d'intervention et l'inviter à conclure brièvement.

- Article 13 - Débats budgétaires

Le budget est proposé par le président et voté par le conseil d'administration par chapitre, le cas échéant par article si le conseil d'administration le décide.

Un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget dans les 2 mois précédents l'examen de celui-ci sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire.

Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais est mentionné au procès-verbal de séance.

- Article 14 - Suspension de séance

Le président décide des suspensions de séance et en fixe la durée. Toute demande de suspension de séance formulée par un membre du conseil d'administration est soumise à l'avis du conseil.

- Article 15 - Vote

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres ~~présents ou représentés~~

Accusé de réception en préfecture  
présents ou représentés  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le vote par procuration est admis. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

- Article 16 - Compte rendus

Le procès-verbal des séances, établi sous l'autorité du président par un agent du centre de gestion faisant fonction de secrétaire de séance, est signé par le président et adressé aux membres présents du conseil d'administration et à l'agent comptable par voie postale ou dématérialisée.

- Article 17 - Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils comportent, en outre, le texte de l'exposé de la délibération et précisent la décision du conseil d'administration. Ils sont signés par le président ou son représentant.

- Article 18 - Commissions

Des commissions peuvent être constituées pour étudier les questions soumises au conseil d'administration ou pour représenter l'assemblée délibérante dans le cadre de l'application de dispositions législatives ou réglementaires le prévoyant.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 19 - Modifications du règlement

Le règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du président ou d'un membre du conseil d'administration.

- Article 20 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation. Il sera ensuite soumis à adoption à chaque renouvellement du conseil d'administration dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Hérouville et délibéré le Décembre 2020

Le Président,

Hubert PICARD

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20260331-2027-028-DE Date de télétransmission : 31/03/2026 Date de réception préfecture : 31/03/2026
---